

—
Présidente de la Métropole

Décision n° 20/418/D

■ Cession à titre onéreux des parcelles BV 149-157-158 et 160 à M et Mme Bouaoun- Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, prend la décision suivante :

Le tènement immobilier en nature de terrain nu cadastré section BV sous les numéros 149, 157, 158, et 160 situé Chemin de St Jean, lieudit SIVIER à Istres appartient à la Métropole Aix-Marseille-Provence. La parcelle BV 159 qui en faisait initialement partie a été vendue à Monsieur et Madame BOUAOUN par la Métropole en juillet 2019.

Ces derniers ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition à titre onéreux à leur profit des parcelles cadastrées section BV sous les numéros 149, 157, 158, 160 pour une contenance d'environ 25 380 m².

Cette cession nécessitera la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur le tènement devenant propriété de Madame et Monsieur BOUAOUN afin de desservir les parcelles restant propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment pour un passage pompier.

Régulièrement saisi, la Direction immobilière de l'Etat a évalué le 7 avril 2020 la valeur vénale de cette emprise foncière à 100 000 euros.

Monsieur et Madame BOUAOUN ont donné leur accord sur les modalités de cette transaction foncière.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais lié à cette transaction foncière est à la charge de Madame et Monsieur BOUAOUN.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site :13047060

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat ;
- La lettre de saisine du Territoire Istres Ouest Provence par la Présidente de la Métropole ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'avis unanime des membres du Bureau de la Métropole.

Considérant

- Que la cession par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Madame et Monsieur BOUAOUN des parcelles cadastrées section BV sous les numéros 149, 157, 158, et 160 situé Chemin de St Jean, lieudit SIVIER à Istres leur permettra de remembrer leur propriété.

Décide

Article 1 :

Est approuvée la cession à titre onéreux du tènement immobilier cadastré section BV sous les numéros 149, 157, 158, 160 sis lieudit Sivier à Istres, d'une contenance cadastrale d'environ 25 380 m², au profit de Madame et Monsieur BOUAOUN, pour un montant de 100 000 euros hors taxes auquel n'est pas appliqué de TVA.

Article 2 :

Est approuvée la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le tènement cédé à titre onéreux à Madame et Monsieur BOUAOUN.

Article 3 :

Maître Anne-Sophie HUGEL-FAUVEL, notaire à Istres, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant. En cas d'empêchement de Maître HUGEL-FAUVEL, Maître CEAGLIO est désigné pour rédiger et faire signer ledit acte authentique.

Article 4 :

L'ensemble des frais lié à la présente procédure est à la charge de Madame et Monsieur BOUAOUN.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente décision.

Article 6 :

Les recettes sont inscrites au budget 2020 de la Métropole, chapitre 024, nature 024.

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

Martine VASSAL